Procès-Verbal n°3 – Annexe c
Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 12 novembre 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – CHANDELIER Benoît – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – OUNOUGHI Mourad
Excusés : BOURDON Adrien – GRATIAN Julien

PREAMBULE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Réserve technique – Appel de l'ASC SALLANCHES

1. IDENTIFICATION

Appel formulé par l'ASC SALLANCHES contre la décision de la Commission d'arbitrage du District de Haute-Savoie – Pays de Gex, prise le 19 octobre 2026 et publiée au procès-verbal du 22 octobre 2026, ayant confirmé le résultat de la rencontre.

Match : Seniors Départemental 3 – Poule C, DOUVAINE LOISIN ETS. 2 – ASC SALLANCHES 2, du 17 octobre 2026.
Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment des faits contestés.
Réserve technique formulée par l'ASC SALLANCHES à la 83ème minute de jeu, à la suite de l'annulation d'un but inscrit par cette équipe et de la décision de faire rejouer une rentrée de touche en sa faveur.

2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« A la 83' minute de jeu, nous effectuons une remise en jeu par une touche que l'arbitre central nous a accordé à la suite de laquelle nous marquons. L'arbitre valide le but puis reviens sur le but suite à une contestation de l'adversaire qui affirme que la touche était en sa faveur. Suite à cela, l'arbitre central demande à son assistant a qui était la touche qui lui dit qu'il ne savait pas à qui était la touche. Suite à l'annulation du but, l'arbitre redonne touche en notre faveur »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces versées au dossier, examen de la demande d'appel et audition des intéressés, la Section Lois du jeu a pris connaissance des éléments suivants :
– La confirmation de l'appel adressée par l'ASC SALLANCHES et le courrier de recours du 26 octobre 2026 ;
– La feuille de match informatisée et son annexe, comportant le texte de la réserve technique ;
– Le procès-verbal n° 718 de la Commission d'arbitrage du District de Haute-Savoie – Pays de Gex (réunion du 19 octobre 2026) ;
– Le rapport circonstancié de M. Achraf RHAZALI, arbitre de la rencontre, et les autres éléments communiqués à la Section ;

Après audition des intéressés :
– MM. Franck BAIS, Philippe PONS, Tristan GUEDON et Alain HIMO, respectivement président, éducateur, capitaine et arbitre assistant bénévole l'ASC SALLANCHES ;
– MM. Hugo LEJEUNE et Olivier MERLIN, respectivement éducateur et arbitre assistant bénévole de DOUVAINE LOISIN ;
– M. Achraf RHAZALI, arbitre de la rencontre ;

A noter, l'absence excusée de M. Vincent CHEVALLEY, capitaine de DOUVAINE LOISIN.

4. RECEVABILITÉ

Attendu que l'article 146 des Règlements généraux de la FFF précise que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- *a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- *b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- *c) […] ; d) […] ;*
- *e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*
- *2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*
- *3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*
- *4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- *5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »*

Attendu qu'à la 83ème minute de jeu, l'ASC SALLANCHES a contesté l'annulation du but qu'elle venait d'inscrire et la décision corrélative de l'arbitre d'ordonner une nouvelle rentrée de touche en sa faveur ;

Attendu qu'il ressort des pièces et des explications recueillies que la réserve a été portée à la connaissance de l'arbitre à l'occasion immédiate des faits contestés ; que le rapport de celui-ci évoque toutefois une interruption supplémentaire du jeu pour en recueillir le libellé ;

Attendu que, lors du recueil de la réserve, la présence du capitaine adverse et de l'arbitre assistant bénévole de DOUVAINE LOISIN n'a pas été assurée dans les conditions normalement requises ;

Considérant qu'il appartient à l'arbitre d'organiser le recueil de la réserve conformément aux prescriptions réglementaires et d'appeler les personnes devant y assister ; que les insuffisances de cette formalité, non imputables au club réclamant, ne sauraient, dans les circonstances de l'espèce, lui être opposées ;

Considérant que la réserve identifie avec suffisamment de précision la décision contestée, sa chronologie et les faits à l'origine du litige ;

En conséquence, la Section Lois du jeu **DÉCLARE LA RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME**.

5. EXAMEN AU FOND

Attendu qu'à la 83ème minute de jeu, l'arbitre assistant bénévole de l'ASC SALLANCHES a levé son drapeau pour signaler une sortie du ballon des limites du terrain, sans être en mesure de déterminer à quelle équipe revenait la rentrée de touche ;

Attendu que l'arbitre central a interrompu le jeu et qu'une rentrée de touche a été effectuée par l'ASC SALLANCHES ; que l'action consécutive a abouti à un but inscrit par cette équipe ;

Attendu que les représentants de l'ASC SALLANCHES déclarent que l'arbitre avait attribué cette rentrée de touche à leur équipe et qu'il avait, dans un premier temps, validé le but en désignant le centre du terrain ;

Attendu que DOUVAINE LOISIN a contesté l'attribution de la rentrée de touche après l'inscription de ce but ; que l'arbitre s'est alors rapproché de l'arbitre assistant de SALLANCHES, lequel a maintenu ne pas pouvoir préciser le sens de la remise en jeu ;

Attendu que l'arbitre a finalement annulé le but et ordonné que l'ASC SALLANCHES exécute de nouveau une rentrée de touche ; qu'à la suite de cette reprise, cette équipe a perdu la possession du ballon et que DOUVAINE LOISIN a marqué un but, validé par l'arbitre ;

Attendu que M. Alain HIMO, arbitre assistant bénévole de ASC SALLANCHES, a confirmé avoir signalé la sortie du ballon sans pouvoir attribuer avec certitude la rentrée de touche à l'une ou l'autre équipe ;

Attendu que M. Hugo LEJEUNE, éducateur de DOUVAINE LOISIN, a notamment évoqué les difficultés de communication entre l'arbitre et son assistant, sans contester l'exécution de la première rentrée de touche par ASC SALLANCHES ;

Attendu que M. Achraf RHAZALI expose, dans son rapport, qu'il n'avait pas lui-même vu le ballon franchir la ligne de touche, qu'il avait interrompu le jeu pour consulter son assistant et que la première rentrée de touche avait été jouée à la suite de cette concertation ;

Attendu que dans ces déclarations, l'arbitre fait également état d'une balle à terre après la formulation de la réserve, tandis que les explications recueillies et le litige principal concernent l'annulation du but et la nouvelle rentrée de touche ; qu'il convient, par conséquent, de distinguer ces phases de jeu sans confondre leurs reprises respectives ;

Considérant qu'en application des ***Lois 9 et 15 de l'IFAB***, si le ballon a entièrement franchi la ligne de touche, le jeu doit reprendre par une rentrée de touche attribuée à l'équipe adverse de celle ayant touché le ballon en dernier ;

Considérant qu'à l'inverse, si le ballon n'avait pas franchi la ligne de touche alors que l'arbitre avait interrompu le jeu sans qu'une autre reprise soit prévue par les Lois du Jeu, celui-ci devait faire reprendre le jeu par une balle à terre conformément à la Loi 8 ; que l'attribution de cette balle à terre dépend, selon la situation, de l'emplacement du ballon et de l'équipe qui aurait conservé ou récupéré la possession, à défaut de celle qui l'avait touché en dernier ;

Considérant que la ***Loi 5*** impose à l'arbitre de signifier et de superviser les reprises du jeu et ne l'autorise pas à modifier une décision de reprise lorsque le jeu a régulièrement repris ;

Considérant qu'en l'espèce, l'annulation du but suivie de l'ordre de rejouer une rentrée de touche par l'équipe qui venait de marquer, sans identification d'une irrégularité propre à l'exécution de cette première rentrée de touche, ne constitue pas une application conforme des Lois du Jeu ; que les incertitudes exprimées ultérieurement sur le sens de la touche ne suffisent pas, à elles seules, à justifier cette nouvelle reprise ;

Considérant qu'il résulte de la succession des décisions prises par l'arbitre une erreur technique d'arbitrage ayant conduit à priver ASC SALLANCHES du bénéfice du but inscrit puis à poursuivre la rencontre selon une reprise de jeu irrégulièrement ordonnée ;

Considérant que cette erreur présente une incidence directe sur le résultat final au sens de l'***article 146, alinéa 4, des Règlements Généraux de la FFF***, dès lors qu'elle a entraîné l'annulation du but de SALLANCHES alors que le score était de 2 – 2, avant qu'un but de DOUVAINE LOISIN ne soit inscrit dans la continuité de la remise en jeu ordonnée et que l'arbitre, dans les mêmes conditions que lors de l'annulation du but de ASC SALLANCHES, a accordé ;

6. DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'***article 146, alinéas 4 et 5, des Règlements Généraux de la FFF***, une faute technique n'est retenue que si la commission compétente estime qu'elle a une incidence sur le résultat final et que celle-ci peut confirmer le résultat acquis sur le terrain ou ordonner que la rencontre soit rejouée ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré, la Section Lois du jeu :
– **DÉCLARE recevable** l'appel formé par l'ASC SALLANCHES ;
– **CONFIRME la recevabilité en la forme** de la réserve technique formulée à la 83ème minute ;
– **INFIRME la décision** rendue le 19 octobre 2026 par la Commission d'arbitrage du District de Haute-Savoie – Pays de Gex, en tant qu'elle n'a pas retenu de faute technique ;
– **CONSTATE** une erreur d'application des Lois du Jeu constitutive d'une faute technique ayant eu une incidence sur le résultat final ;
– **DÉCIDE** que la rencontre DOUVAINE LOISIN ETS. 2 – ASC SALLANCHES 2 du 17 octobre 2026 est **À REJOUER** ;
– **TRANSMET** le dossier au District de Haute-Savoie – Pays de Gex pour suite à donner et organisation de la rencontre à rejouer.

La décision a été prise par la Section Lois du jeu hors la présence des personnes auditionnées et de toute personne étrangère à la délibération.

Le secrétaire de séance,	**Le président de la section Lois du jeu,**
Frédéric DONZEL	**Sébastien MROZEK**